

Rapport public

Date d'émission du rapport : 11 mars 2026

Numéro d'inspection : 2026-1148-0001

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Sherwood Park Manor

Foyer de soins de longue durée et ville : Sherwood Park Manor, Brockville

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 4, 5, 9 et 10 mars 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00171121 – Signalement en lien avec une plainte relative à des préoccupations concernant les services de soins et de soutien aux personnes résidentes, les repas et les collations, les comportements réactifs et le nombre insuffisant de membres du personnel

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Alimentation, nutrition et hydratation

Comportements réactifs

Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (1) a) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Paragraphe 6 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

a) les soins prévus pour le résident.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que soit adopté, pour une personne résidente, un programme de soins écrit établissant les soins prévus pour cette personne. Plus particulièrement, les stratégies écrites concernant l'aide à offrir à la personne au moment de prendre son bain et de manger n'incluaient pas les techniques relatives aux comportements réactifs ni les interventions que les membres du personnel devaient utiliser.

Sources : Programme de soins d'une personne résidente et notes sur l'évolution de la situation la concernant; tableau de bord dans PointClickCare; entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 74 (2) e) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Paragraphe 74 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

e) un système de surveillance du poids pour mesurer et consigner à l'égard de chaque résident :

(i) son poids à son admission et tous les mois par la suite.

Une personne résidente a été admise au foyer au cours de l'année 2025. On a établi qu'elle présentait un risque élevé quant à l'alimentation. Cependant, au moment de son admission, on a omis de mesurer et de consigner son poids.

Sources : Poids d'une personne résidente et notes sur l'évolution de la situation la concernant.